

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>DO</b>	<b>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE</b>	<b>DO</b>

### Informations générales

Nom de l'office :	Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI) Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)
Siège et adresse postale :	Ave. Los Próceres, No. 11, Los Jardines del Norte, Santo Domingo, République dominicaine
Téléphone :	(809) 567 74 74 (postes 3451, 3454)
Télécopieur :	(809) 732 77 58
Courrier électronique :	<a href="mailto:i.ramirez@onapi.gob.do">i.ramirez@onapi.gob.do</a> <a href="mailto:r.nunez@onapi.gob.do">r.nunez@onapi.gob.do</a> <a href="mailto:l.castillo@onapi.gob.do">l.castillo@onapi.gob.do</a>
Internet :	<a href="http://www.onapi.gob.do">www.onapi.gob.do</a>
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, Federal Express, INPOSDOM ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République dominicaine et les personnes qui y sont domiciliées :	Office national de la propriété industrielle (République dominicaine) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la République dominicaine est désignée (ou élue) :	Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)
La République dominicaine peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets d'invention, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de la République dominicaine relatives à la recherche de type international :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*

**B1**                      **Informations sur les États contractants**                      **B1**

**DO**                      **RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**                      **DO**

*[Suite]*

---

Protection provisoire à la suite de la  
publication internationale:                      Néant

---

**Informations utiles si la République dominicaine est désignée (ou élue)**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République dominicaine est désignée (ou élue):	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.
--	--

---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui
--	-----

---